Une assistance aux utilisateurs

Le déclarant peut adresser un message à l'assistance en ligne du site **service-public.fr**

Pour plus d'informations et poser des questions via le formulaire de contact :

www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Direction générale de la Prévention des risques
92055 La Défense Cedex
www.developpement-durable.gouv.fr

Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
www.interieur.gouv.fr

MEDDE/DICOM-DGPR/DEP/15290 - Janvier 2016 - Création graphique : A.Desdoits - Impression : MEDDE-MLETR/SG/SPSSI/ATL/Atelier de reprographie - Brochure imprimée sur du papier certifié écolabel européen.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : un téléservice pour la procédure de déclaration

La dématérialisation de la procédure de déclaration des installations classées (téléservice) est l'une des mesures de simplification décidées par le Gouvernement[1] afin de faciliter les échanges entre les entreprises et les administrations.
À la suite de la parution du décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, cette mesure de modernisation administrative est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

La télédéclaration, mode d'emploi

- Le déclarant se connecte au site **www.service-public.fr**
- Il a accès aux formulaires homologués Cerfa et à une assistance en ligne.
- Il reçoit immédiatement la preuve de dépôt de la déclaration par voie électronique, ce qui lui permet d'engager son projet :
  - la preuve de dépôt de la déclaration est mise à disposition sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 3 ans pour l'information du public ;
  - elle est transmise au maire de la commune concernée par le projet.
- Les données sont transmises dans chaque préfecture au guichet unique chargé des déclarations ICPE.
- La préfecture échange avec le déclarant par voie électronique ou par courrier. En particulier, lors de sa télédéclaration, le déclarant peut demander à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : cette mention figure sur la preuve de dépôt.
- Les arrêtés de prescriptions générales[1] ministériels et préfectoraux ainsi que les arrêtés préfectoraux de prescriptions particulières applicables à l'exploitant sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture.

- Jusqu'au 31 décembre 2020, le déclarant peut continuer à faire une déclaration sous format papier :
  - il utilise les formulaires Cerfa homologués disponibles sur **www.service-public.fr** ;
  - il reçoit la preuve de dépôt de la déclaration dans un second temps.
- Selon l'organisation locale, le guichet unique chargé des déclarations ICPE se trouve physiquement en préfecture, à la direction départementale des territoires - et de la mer, à la direction départementale - de la cohésion sociale et - de la protection des populations, ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

1. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont également mis à disposition sur le site internet www.ineris.fr/aida.

Dans la législation des installations classées, le régime de la déclaration encadre les petites installations industrielles ou agricoles présentant peu de nuisances ou de dangers pour l'environnement, la santé ou la sécurité des riverains.

La nomenclature des installations classées définit la liste des activités soumises à déclaration avec les seuils correspondants.

La procédure de déclaration s'applique par exemple aux activités d'usinage de métaux, aux stations-service, aux stockages de cartons, papiers et bois, aux petits élevages de bovins, porcs et volailles.

Les procédures accessibles

- **La déclaration initiale** - article R. 512-47 du code de l'environnement (CE)
- **La déclaration du bénéfice des droits acquis** - article R. 513-1 du CE
- **La déclaration de modification de l'installation** - article R. 512-54-II du CE
- **La notification de cessation d'activité** - article R. 512-66-1 du CE
- **La déclaration du changement d'exploitant** - article R. 512-68 du CE
- **La demande de modification des prescriptions applicables** - article R. 512-52 du CE

Lors de l'usage du téléservice, le formulaire Cerfa renseigné est généré conjointement à la délivrance de la preuve de dépôt.

La procédure de télédéclaration d'une ICPE

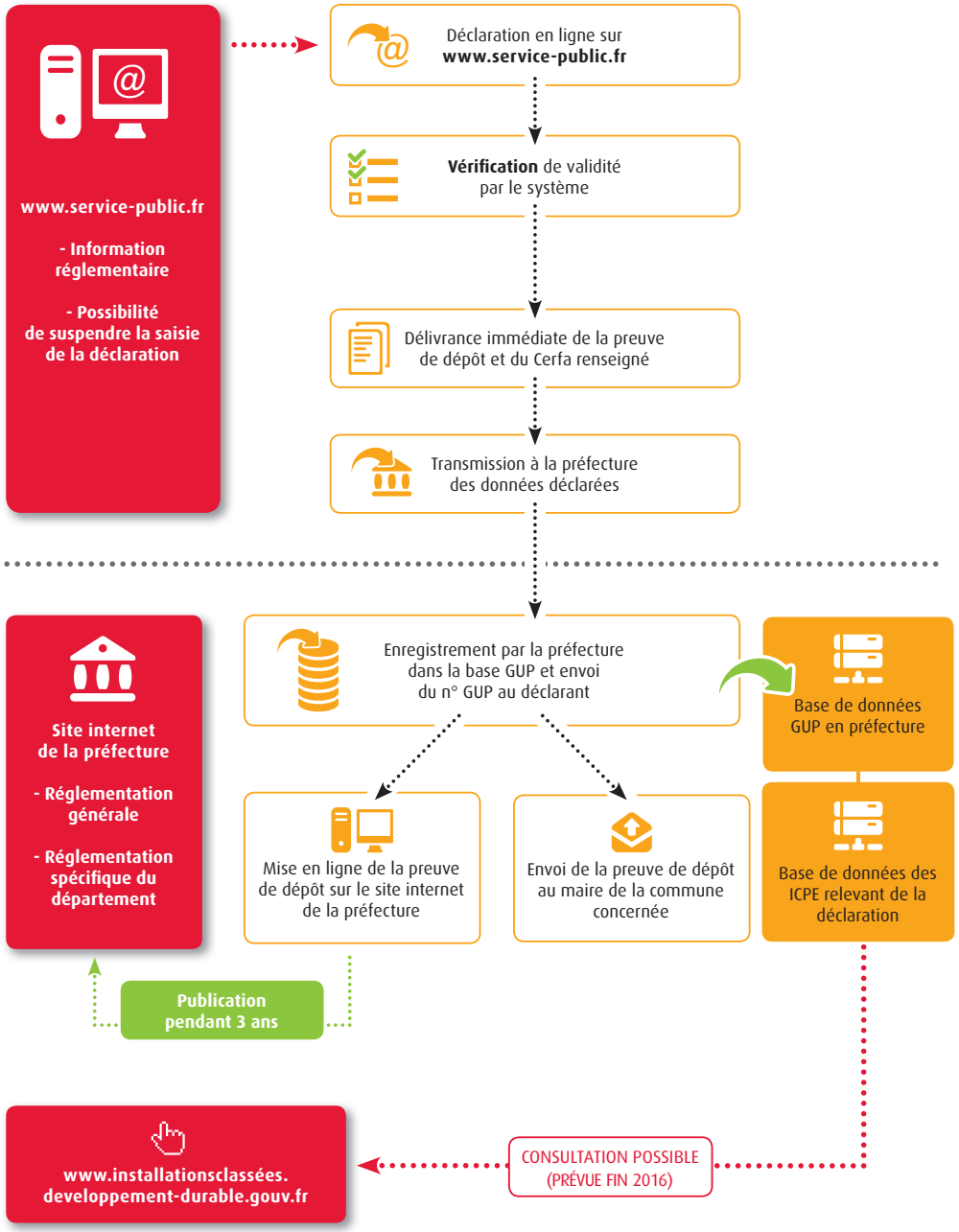

Les avantages du téléservice

- Un point d'entrée unique pour le déclarant.
- Un traitement guidé et harmonisé des dossiers et la mise à disposition d'informations réglementaires.
- L'accès immédiat à la preuve de dépôt, qui permet d'engager le projet.
- Le développement d'un outil commun pour le déclarant et les services de l'État et la constitution d'une base de données des installations classées relevant du régime de la déclaration.
- La possibilité d'engager un dialogue électronique entre le déclarant et l'administration.

Ce téléservice répond aux exigences de l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Références

- Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques (JO du 11 décembre 2015)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 24 décembre 2015)
- Formulaires Cerfa N°15271 à 15275 et leurs notices explicatives
- Nomenclature ICPE et arrêtés ministériels de prescriptions générales : **www.ineris.fr/aida** *(rubrique Nomenclature ICPE/Arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration)*